

**DECISION N°2019-L0361/ARCOP/ORD**

sur recours l'Agence FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-001/MRAH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux de diverses infrastructures (construction de la CAMVET, travaux de construction/réhabilitation de marchés à bétail, du bâtiment des taureaux, local du générateur d'azote liquide, des stèles de monte publique du CMAP, les locaux du Laboratoire national de l'élevage (LNE), du Laboratoire régional de l'élevage (LRE) de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2019 du l'Agence FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, respectivement CJ/SPM et chef de projet de l'Agence Faso Baara SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatima BARRO et Messieurs Nicaise KABORE, Halidou KERE et Alphonse DEMBELE, respectivement agents de la DMP/MRAH, assistant passation des marchés au PADEL-B et agent du MUH ;
- au titre des maîtres d'ouvrages délégués retenus, Madame Mariam TRAORE, administrateur de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-001/MRAH/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des travaux de diverses infrastructures (construction de la CAMVET, travaux de construction/réhabilitation de marchés à bétail, du bâtiment des taureaux, local du générateur d'azote liquide, des stèles de monte publique du CMAP, les locaux du Laboratoire national de l'élevage (LNE), du Laboratoire régional de l'élevage (LRE) de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2635 du jeudi 08 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 août 2019 ;

que l'Agence FASO BAARA SA a déclaré avoir exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du vendredi 09 août 2019 ; que, cependant, la copie dudit recours n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception attestant qu'il a été déposé auprès de l'autorité contractante ; que, par ailleurs, les représentants de l'administration ont certifié que l'autorité contractante n'a pas reçu ce recours préalable ; que devant l'insistance du requérant, l'autorité contractante a établi que le PADEL-B n'a pas pu recevoir le courrier, le 09 août 2019, dans la mesure où tous les services du Projet étaient fermés depuis le 1<sup>er</sup> août 2019 pour raison de congés annuels ;

qu'en définitive, l'Agence FASO BAARA SA n'a pas pu apporter la preuve de l'exercice du recours préalable ; qu'il y a lieu donc de considérer qu'il n'y en a pas eu et d'apprécier la recevabilité du recours à partir de la date de publication des résultats provisoires ; que l'Agence FASO BAARA SA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 août 2019 alors qu'elle devait le faire au plus tard le mardi 13 août 2019 ; qu'il en résulte qu'elle n'a pas satisfait à la condition de délai ;

que, dès lors, il convient de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de l'Agence FASO BAARA SA est irrecevable pour forclusion ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*